

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 397 800 Euros
52 quai Rambaud
69002 Lyon

Assemblée générale mixte du 28 février 2022
Quatrième résolution

Grant Thornton

SAS d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris - Ile de France et membre de la
Compagnie régionale de Versailles et du
Centre
RCS Nanterre B 632 013 843
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Société SBT

Assemblée Générale Mixte du 28 février 2022

Quatrième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire ou, le cas échéant au Conseil d'administration sous réserve de l'adoption de la première résolution, de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, pour un montant maximum de 3 200 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission ne pourra excéder 115 732,40 euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer ou le cas échéant en cas d'adoption de la première résolution au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières et de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des titres de capital à émettre donné dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire ou votre Conseil d'administration.

Lyon, le 20 janvier 2022

Le Commissaire aux Comptes
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Katia Fleche
Associée



Françoise Méchin
Associée